

Recommandations du Conseil d'éthique du 20 mai 2014 sur la simultanité de la diffusion et la possibilité d'une information préalable lors de la publication des résultats de la statistique publique (selon le principe 21 de la Charte de la statistique publique de la Suisse du 31 mai 2012)

1. *Objet des présentes recommandations*

Le principe 21 sur la ponctualité, la simultanité et l'information préalable énonce des règles essentielles pour la diffusion des résultats de la statistique publique. Les présentes recommandations ont été élaborées par le Conseil d'éthique, qui les a adoptées à l'issue d'une procédure de consultation des services nationaux et régionaux produisant des statistiques. Leur but est d'aider ces services à appliquer les règles, étroitement liées entre elles, relatives à la simultanité et à l'information préalable, dans le cadre d'une bonne pratique unifiée au niveau national et international.

Le principe 21 de la Charte de la statistique publique de la Suisse est ainsi formulé:

« Les informations statistiques périodiques sont diffusées selon un calendrier préétabli et publié. Les informations statistiques sont diffusées de manière à ce que tous les utilisateurs puissent en prendre connaissance simultanément. »

« Un cercle restreint et clairement défini d'utilisateurs peut recevoir des informations préalables sous embargo. Ce cercle est rendu public. »

L'indicateur 21.2 précise les règles relatives à la simultanité et à l'information préalable: « Tous les utilisateurs ont accès aux publications statistiques au même moment et dans les mêmes conditions, et tout accès privilégié préalable à la diffusion accordé à un utilisateur extérieur est limité, contrôlé et rendu public ». Les présentes lignes directrices concernent également l'indicateur 21.3: « En cas de fuites, les modalités de l'accès préalable sont revues et adaptées ».

Les présentes recommandations ne portent pas, en revanche, sur la question de la ponctualité, sur l'égalité des conditions d'accès aux publications, ni sur l'annonce des dates de publication et leur modification éventuelle, qui font l'objet des indicateurs 21.1 et 21.4 de la Charte. Elles présupposent toutefois que chaque service statistique publie sur son site internet un agenda régulièrement mis à jour où sont indiquées les dates de publications prévues pour les résultats de la statistique publique.

De plus amples détails sur le champ d'application de ces recommandations sont fournis à l'**annexe 1**.

2. Considérations de principe

La manière la plus cohérente – et la moins onéreuse en termes de coûts administratifs – d'appliquer le principe de simultanéité consiste à exclure toute possibilité d'accorder à certains utilisateurs un accès anticipé. Ainsi, à part le service statistique responsable, personne ne peut bénéficier d'informations avant publication; tous les utilisateurs (du moins ceux qui ont accès aux produits électroniques du service statistique producteur) ont très rapidement et simultanément la possibilité de consulter les nouveaux résultats dont la date de publication a été annoncée à l'avance par les producteurs. Cette pratique stricte est celle de nombreux pays appartenant au système statistique européen (SSE), du moins pour ce qui est des résultats de la statistique publique établis par leurs offices centraux de statistique respectifs; les seules exceptions concernent les fournisseurs de données en ligne et les agences de presse, pour lesquels le délai de préparation est très court, ainsi que les communications anticipées à Eurostat, dans le cadre du système statistique européen SSE, en vue de l'élaboration des statistiques publiques européennes.

En plus de réduire le risque de "fuites" au cours de l'embargo, il y a une autre raison importante à cette pratique stricte: octroyer à quelques destinataires une information anticipée sur les résultats définitifs retarderait d'autant le moment de la publication générale et serait contraire au principe de l'actualité (principe 22), dont l'observation est particulièrement importante en ce qui concerne les statistiques économiques qui ont des impacts sur le marché.

En Suisse, toutefois, la transmission d'une information préalable est une pratique de longue date, ce dont témoignent les extraits précités de la Charte. Dans la pratique, les responsables des services statistiques doivent garder à l'esprit qu'il ne peut s'agir que d'une procédure exceptionnelle touchant de rares cas dûment justifiés et dont l'application ne saurait avoir un caractère automatique ni permanent. Les présentes recommandations doivent aussi être l'occasion, pour tout service statistique faisant usage de cette procédure d'information préalable, de réexaminer sa pratique actuelle et, au besoin, d'envisager des options visant une pratique plus restrictive. Les membres du Conseil d'éthique sont prêts, sur simple demande, à soutenir les services statistiques dans cette mise en œuvre.

3. Les recommandations point par point

Recommandation 1: *Lorsque de nouveaux résultats de la statistique publique sont publiés sous plusieurs formes différentes (communiqué de presse, site Internet, banque de données, publication sur papier), le service de statistique responsable doit fournir ces résultats simultanément, sous toutes leurs formes électroniques au moins, au moment qui aura été préalablement annoncé. En règle générale, la notion de simultanéité signifie que tous les résultats sont fournis dans un intervalle de 15 minutes.*

Commentaires relatifs à la recommandation 1:

Certains utilisateurs cherchent à obtenir avant leurs concurrents des informations décisives sur les marchés; la simultanéité de l'accès électronique aux nouveaux (ou derniers) résultats de la statistique publique mérite donc une attention toute particulière même lorsqu'aucune information préalable n'a été expressément accordée. Le moment de la diffusion électronique des résultats doit être fixé très précisément. L'intervalle maximum de 15 minutes indique dans quel délai, à partir du délai de publication préalablement annoncé, toutes les formes de produits électroniques présentant les nouveaux résultats (ou une partie d'entre eux) doivent être accessibles à l'ensemble des utilisateurs.

Pour les produits imprimés présentant de nouveaux résultats, qui sont d'abord distribués par voie électronique, il n'est pas possible de fixer de délai répondant au principe de simultanéité; tout service statistique devrait cependant s'efforcer de mettre ces produits à disposition dans les plus brefs délais après leur diffusion électronique, mais en aucun cas avant ce moment. Pour ce qui est des nouveaux résultats diffusés exclusivement sous forme imprimée, la date de publication annoncée à l'avance est applicable en ce sens que, à partir de cette date, le service statistique producteur livre le produit aux utilisateurs.

Lorsqu'il s'agit de résultats de statistique publique très détaillés, p. ex. sous la forme de tableaux (électroniques ou imprimés), ou des analyses qui fournissent des informations supplémentaires, ces résultats peuvent être publiés ultérieurement, dans le cadre d'un processus de diffusion séparé. Cela permet d'éviter un retard dans la diffusion des résultats principaux. Le principe de simultanéité doit également être respecté dans ce second processus de diffusion. La même procédure s'applique à la diffusion anticipée de résultats provisoires, désignés en tant que tels, dans le cadre d'un processus de diffusion séparé; par contre, la livraison exclusive de tels résultats à un ou plusieurs utilisateurs donnés n'est pas conforme à la Charte.

Si les produits sont publiés en plusieurs langues de façon séparée, le principe de simultanéité s'applique également pour toutes les versions linguistiques.

Il importe que la préparation des diverses formes sous lesquelles les nouveaux résultats de la statistique publique sont diffusés relève de la seule responsabilité éditoriale du service statistique compétent. L'élaboration conjointe, par un service statistique et un autre service, de communiqués de presse traitant, par exemple, de résultats de la statistique publique, n'est conforme à la Charte que si ce dernier service est un service de statistique et que les informations publiées se rapportent à des résultats qui sont le fruit de la collaboration des deux services statistiques concernés (p. ex. d'un service statistique de la Confédération et d'un service statistique régional). En revanche, l'élaboration conjointe, par un producteur de statistiques et un service assumant des responsabilités politiques, d'un communiqué de presse portant sur des résultats statistiques pose problème: conformément à l'indicateur 6.6 de la Charte, les offices politiques doivent publier leurs commentaires sur les nouveaux résultats de la statistique publique séparément du producteur des statistiques; ils peuvent le faire en même temps ou par après, mais en aucun cas avant le producteur des statistiques.

Lorsqu'il diffuse ultérieurement, et non juste après la première publication, des produits complémentaires ne présentant que des résultats déjà parus, p. ex. un annuaire statistique, le service producteur peut organiser librement ce processus de diffusion et n'est pas tenu d'appliquer les présentes recommandations. Cette règle s'applique également aux utilisateurs externes ou appartenant à d'autres services statistiques qui produisent leurs propres produits en combinant des résultats statistiques déjà publiés par eux-mêmes ou par d'autres, à condition que mention soit faite des différentes sources et services statistiques d'où provient chaque statistique.

Les résultats produits en tant que prestation de services statistiques à partir des mêmes bases de données que celles utilisées par le service de statistique responsable des résultats de la statistique publique ne peuvent être publiés, au plus tôt, que simultanément à la publication officielle de ces derniers, et en aucun cas portés à la connaissance du mandant ou de tout autre utilisateur externe avant cette publication officielle.

Recommandation 2: *Un accès anticipé aux résultats ne peut être accordé à un utilisateur externe ou appartenant à un autre service statistique que pour prise de connaissance et pour lui permettre de procéder à des travaux préparatoires internes en vue d'éventuelles mesures à prendre après la diffusion officielle des résultats. Lorsqu'il s'agit d'utilisateurs appartenant à d'autres services statistiques, de fournisseurs de données en ligne ou d'agences de presse, sont compris les travaux de préparation et de traitement de façon à permettre une rediffusion à un moment qui est aussi proche que possible de la date de publication générale par le service statistique responsable mais ne la précède en aucun cas.*

Commentaires relatifs à la recommandation 2:

Il y a *information préalable* lorsque des personnes ou organisations, en leur qualité d'utilisateurs externes ou d'utilisateurs appartenant à un autre service statistique, obtiennent expressément accès à de nouveaux résultats de la statistique publique avant la date d'échéance fixée et annoncée pour leur publication. Cette procédure d'information préalable devrait être réservée à des cas exceptionnels.

Les *fournisseurs de données en ligne* sont des utilisateurs externes dont l'activité principale consiste à diffuser directement des résultats de statistique publique accompagnés d'autres données ou informations, mais sans adjoindre de commentaires. Les *agences de presse* se servent des communiqués de presse émanant des producteurs de statistiques publiques pour en tirer des extraits ou en élaborer des synthèses qu'elles associent à d'autres informations, sans adjoindre de commentaires, pour les diffuser auprès d'autres médias.

Les *services statistiques régionaux* jouent un rôle similaire, à savoir qu'ils diffusent dans leur région, par leurs propres canaux, les résultats publiés par la statistique fédérale et qu'ils fonctionnent ainsi comme des guichets supplémentaires d'information sur demande. Dans ce cas, ils sont en droit d'ajouter des commentaires et des explications se rapportant spécifiquement à la région; ils sont également habilités à utiliser ces résultats pour leur propre production de statistiques publiques sans attendre la fin de l'embargo, à condition de ne pas les diffuser durant cette période.

Les autres utilisateurs externes (excepté les fournisseurs de données en ligne et les agences de presse) demandent généralement une information préalable afin de se préparer aux éventuelles questions des médias et du public suite à la publication. Il peut s'agir, par exemple, d'unités administratives chargées de prendre des mesures politiques sur la base des données publiées, mais qui ont besoin d'un délai de préparation pour évaluer l'impact de ces mesures avant d'être confrontées aux questions des médias.

Les utilisateurs externes auxquels est accordé un accès préalable au sens des présentes recommandations n'ont pas le droit d'intervenir auprès du service statistique responsable en vue d'influencer le processus de diffusion régulier qu'il a défini, car ce serait violer le principe de l'indépendance professionnelle (principe 6). Il est en outre strictement interdit d'utiliser une information préalable pour réaliser des transactions sur le marché avant le moment de la publication officielle.

Le non-respect de cette recommandation entraîne les sanctions prévues par la recommandation 4. S'il y a soupçon de délit d'initié, le cas sera signalé à l'autorité de poursuite pénale compétente.

Recommandation 3: *Lorsqu'un service statistique accorde à un utilisateur externe un accès anticipé à certains résultats de la statistique publique, au sens des présentes recommandations, il doit l'informer par écrit de ses obligations et de la durée exacte de l'intervalle entre la livraison anticipée et la publication généralisée. Il est interdit à l'utilisateur de donner à un tiers accès à ces résultats ou d'informer un tiers de leur contenu entre le moment où il reçoit l'information préalable et celui où les résultats sont officiellement publiés (embargo).*

Commentaires relatifs à la recommandation 3:

La réception par l'utilisateur externe de l'énoncé écrit des conditions auxquelles l'information préalable lui est accordée a valeur d'approbation.

Les préparatifs internes, par ex. ceux d'un fournisseur de données en ligne ou d'une agence de presse en vue de la rediffusion des résultats après le moment de leur publication officielle, ne sont pas considérés comme une remise d'informations à un tiers, pour autant que tous les collaborateurs concernés soient informés de l'embargo et que la convention écrite s'applique à l'ensemble de l'entreprise.

Si l'utilisateur externe est un service administratif non statistique, l'énoncé écrit des conditions indiquera aussi précisément que possible quelle unité ou quels collaborateurs de cette unité ont accès à l'information préalable.

Lorsque des services statistiques reçoivent des informations préalables en tant qu'utilisateurs au sens des présentes recommandations, ils doivent définir conjointement des règles équivalentes à celles de l'embargo auxquelles sont soumis les utilisateurs externes, en particulier à l'interdiction de communiquer des résultats pendant la durée de l'embargo.

La liste des destinataires de l'information préalable étant publique (indicateur 21.2, voir recommandation 7), les personnes et les organisations qui reçoivent les mêmes informations préalables peuvent communiquer à leur sujet pendant l'embargo sans qu'il y ait violation de la recommandation 3.

Recommandation 4: *Les fournisseurs de données en ligne et les agences de presse qui se limitent à diffuser les données sans les commenter peuvent bénéficier d'une livraison anticipée des résultats de la statistique publique pour pouvoir les inclure dans leurs produits et prestations. L'intervalle entre cette livraison anticipée et la publication officielle est au maximum de **60 minutes**.*

Commentaires relatifs à la recommandation 4:

Le cas échéant, l'intervalle imparti entre l'information préalable et la publication officielle ne peut être mis à profit que pour les préparatifs techniques de la publication, et non pour l'élaboration de commentaires, ce qui reviendrait à privilégier certains médias.

Deux services de statistique fédéraux fournissent des informations préalables à une liste d'agences de presse et de fournisseurs de données en ligne actifs en Suisse. L'intervalle entre livraison anticipée et publication officielle est de 30 minutes dans un cas et de 15 minutes dans l'autre.

Recommandation 5:

5a) *Pour les **résultats conjoncturels**, le nombre de personnes et d'organisations recevant des informations préalables doit être réduit au strict minimum. Si possible, on renoncera complètement à fournir de telles informations, sauf pour les destinataires des catégories a et d. L'intervalle entre la livraison anticipée et la publication officielle est au maximum de **24 heures**.*

5b) *Pour les **résultats structurels** (y compris ceux de statistiques économiques), le nombre des unités administratives et de leurs collaborateurs qui reçoivent des informations préalables doit demeurer restreint. L'intervalle entre la livraison anticipée et la publication officielle est alors au maximum de **72 heures (3 jours ouvrables)**, toutefois cet intervalle ne devrait être accordé que dans des cas dûment justifiés.*

Commentaires relatifs à la recommandation 5:

Les *résultats conjoncturels* sont des statistiques économiques à périodicité mensuelle ou trimestrielle. Quant aux *résultats structurels*, il peut s'agir de statistiques à périodicité annuelle ou pluriannuelle, voire de statistiques non économiques dont la périodicité est de moins d'une année. Les dispositions régissant la livraison anticipée de résultats conjoncturels sont formulées de façon plus restrictive étant donné qu'au non-respect de l'embargo peut s'ajouter le risque d'une exploitation des informations préalables pour réaliser des transactions sur les marchés, notamment le marché financier (délit d'initié).

Les organisations ou personnes suivantes peuvent entrer en ligne de compte comme destinataires d'informations préalables:

en tant qu'utilisateur externe:

- a. la direction de la subdivision administrative ou de l'institution à laquelle appartient le service de statistique responsable, ou d'autres services de cette subdivision ou institution qui utilisent les résultats en question;
- b. les chefs des départements compétents pour des mesures politiques, les directeurs des unités administratives appartenant à la même administration (fédérale ou cantonale) que le service de statistique responsable, mais pas à la même subdivision administrative (y compris les institutions associées à l'administration, mais juridiquement indépendantes, comme la BNS), ainsi que les secrétariats correspondants;
- c. les chefs des départements compétents pour des mesures politiques, les directeurs des unités administratives concernées et leurs secrétariats, dans tous les cantons, y c. le secrétariat de la conférence suisse des directeurs cantonaux du domaine en question (exclusivement pour les résultats structurels des statistiques fédérales);
- d. les fournisseurs de données en ligne et les agences de presse (accès anticipé limité à 60 minutes);
- e. les associations qui ont un rôle opérationnel dans la collecte des données statistiques publiées ;

en tant qu'utilisateur appartenant à d'autres services statistiques:

- f. les services statistiques de b (s'ils existent);
- g. les services statistiques des cantons (et des villes), lorsqu'une statistique fédérale fournit des informations à leur échelon;
- h. l'Office fédéral de la statistique;
- i. d'autres services statistiques de la Confédération que ceux concernés au point f, à condition qu'ils aient adhéré à la Charte de la statistique publique de la Suisse.

Tout service externe désireux de recevoir une information préalable doit, à cette fin, adresser aux producteurs concernés une demande explicite et dûment motivée. Nul ne peut se prévaloir d'un droit à accéder préalablement aux résultats de la statistique publique, sauf si une disposition légale le prévoit expressément (p. ex. pour tous les membres du gouvernement).

Les délais de préparation de plus d'une journée de travail peuvent être justifiés s'il s'agit de statistiques fédérales structurelles ayant trait à des domaines relevant principalement de la compétence des cantons (formation, santé, criminalité, aide sociale). Lorsque l'autorité politique en charge du domaine en question appartient à la même administration que le service statistique responsable, un délai de 24 heures (pour les statistiques publiées régulièrement) ou de 48 heures (pour des statistiques produites selon une approche ou méthode nouvelle ou révisée) est en principe suffisant.

Les informations préalables fournies aux services cantonaux mentionnés à la lettre c leur seront livrées directement par le service de statistique fédéral responsable et non par l'intermédiaire du secrétariat de la conférence suisse des directeurs cantonaux du domaine concerné.

Les groupements d'intérêts, par exemple les associations et certaines entreprises (hormis les fournisseurs de données en ligne et les agences de presse mentionnées précédemment), ne devraient pas bénéficier d'informations préalables, sauf s'ils font régulièrement partie du processus de production des statistiques publiées en y jouant un autre rôle que celui de répondant (point e).

Lorsque des informations préalables sont fournies sur des données conjoncturelles, la publication officielle de ces données ne peut pas se faire un lundi (ou un premier jour ouvrable après un jour férié).

Si les règles énoncées à la recommandation 3 concernant la livraison anticipée d'informations entre services statistiques précisent quels sont les services qui, en fonction de la statistique concernée, peuvent bénéficier d'informations préalables, lesdites règles s'appliquent et il n'y a plus lieu d'adresser aux producteurs responsables la demande précédemment mentionnée.

Hormis les agences de presses, aucun média ni journaliste n'est en droit de recevoir d'information préalable; avant de pouvoir accéder à toute information, ceux-ci sont tenus d'attendre jusqu'à la date de publication préalablement annoncée. Dans certains pays, les professionnels des médias sont convenus d'un certain délai à respecter (p. ex. une heure) entre la publication officielle et celle de leurs commentaires.

Recommandation 6: *Si, en vertu de règles administratives propres à l'administration compétente, la publication de résultats de la statistique publique doit être confiée à un service de communication extérieur au service de statistique responsable, ce service de communication doit s'engager à ne pas donner d'accès préalable à une tierce unité administrative (pas même à une unité hiérarchique supérieure). Toute transmission d'informations préalables à d'autres utilisateurs externes est effectuée directement par le service statistique responsable et non par le service de communication extérieur.*

Commentaires relatifs à la recommandation 6:

Cette recommandation s'applique également aux cas où les résultats sont diffusés par des banques de données qui ne sont pas gérées par le service de statistique responsable, mais par un service informatique ou un autre service de statistique au sein de la même administration.

Les délais prévus par les règlements internes pour la livraison des données au service de communication (ou d'informatique) seront respectés indépendamment des délais fixés par les présentes recommandations (pour autant qu'ils ne soient pas contraires au principe de l'actualité des résultats). Les services précités étant parfois également responsables de la traduction dans d'autres langues, tout service externe impliqué est pleinement assujéti aux dispositions en matière d'embargo et il leur est interdit de fournir de leur propre chef toute information préalable à des tiers, en particulier aux médias. La décision d'accorder une information préalable relève exclusivement de la compétence du service statistique responsable.

Recommandation 7: *La liste des utilisateurs externes privilégiés recevant des informations préalables dans le cadre de la diffusion de résultats de la statistique publique est rendue publique; elle précise pour chaque utilisateur l'intervalle entre l'information préalable et la publication officielle.*

Commentaires relatifs à la recommandation 7:

La liste peut être donnée dans le communiqué de presse ou figurer, parmi les métadonnées, sur le site Internet où les statistiques sont publiées, auquel cas les communiqués de presse et les publications comporteront un renvoi à ce site.

La livraison anticipée des informations à des fournisseurs de données en ligne et à des agences de presse conformément à la recommandation 4 peut être signalée de manière générale, sans la liste nominative des destinataires. Une notification générale convient également si elle a trait à des résultats relevant de la statistique fédérale et faisant l'objet d'une information préalable aux services statistiques régionaux. Toutefois, les utilisateurs appartenant à d'autres services statistiques au sens des points f, h et i doivent y être nommément indiqués.

Recommandation 8: *L'utilisateur qui ne respecte pas l'embargo tel qu'il lui a été notifié, délibérément ou faute d'avoir pris les mesures nécessaires au niveau technique ou organisationnel, ne recevra plus d'informations préalables sur des résultats statistiques pendant une période déterminée, fixée par le service statistique responsable.*

Commentaires relatifs à la recommandation 8:

La décision d'accorder ou non un accès anticipé à certains résultats est laissée à l'appréciation du service de statistique responsable. En cas de non-respect des conditions, la suspension de cet accès privilégié est donc de la compétence du service de statistique responsable. L'énoncé écrit des conditions prévu par la recommandation 3 devrait rappeler ce point.

Les règles qui sont mentionnées dans la recommandation 3, et qui restent à établir, devront indiquer la manière de procéder lorsque des utilisateurs appartenant à d'autres services statistiques ne respectent pas les règles prescrites.

Recommandation 9: *Toute convention passée entre un service statistique et un ou plusieurs utilisateurs externes prévoyant une information préalable régulière sera réexaminée périodiquement afin de déterminer si cet accès privilégié correspond toujours à un besoin et si l'intervalle prévu entre le moment de l'information préalable et celui de la publication pourrait être raccourci.*

Commentaires relatifs à la recommandation 9:

Les différents services statistiques devraient s'informer mutuellement sur les utilisateurs externes auxquels ils accordent un accès anticipé à leurs résultats, et pour quelles statistiques, ainsi que des conclusions des examens périodiques susmentionnés. Lors de ces examens, les utilisateurs indiqueront l'usage qu'ils font des informations préalables pendant la durée de l'embargo et expliqueront pour quelles raisons il est nécessaire de les privilégier par rapport à tous les autres utilisateurs.

Un réexamen périodique doit être effectué pour déterminer si les règles régissant l'octroi d'un accès anticipé à des utilisateurs appartenant à d'autres services statistiques nécessitent des modifications.

Annexe 1: Champ d'application des recommandations

Résultats de la statistique publique (SP) vs autres produits statistiques provenant de producteurs de SP

Le principe 21 s'applique en premier lieu aux *résultats de la statistique publique* (SP) qui sont clairement identifiables en tant que tels, conformément au principe 19. Cette catégorie ne comprend pas tous les résultats élaborés et diffusés par les services de la statistique publique; ainsi, des études, des analyses ad hoc ou des tableaux peuvent être élaborés pour répondre aux besoins particuliers de certains clients en fonction de concepts définis spécifiquement par ceux-ci et qui s'écartent des standards de la statistique publique; ces produits ne relèvent pas de la catégorie en question, même s'ils utilisent des données provenant des activités de statistique publique. Les résultats de ce type de *prestations statistiques* doivent également être rendus publics (conformément à l'indicateur 20.2), mais le service de statistique responsable n'est pas tenu de les diffuser de manière que tous les utilisateurs puissent en prendre connaissance simultanément, ni d'annoncer leur publication à l'avance.

La part de ce genre de prestations de services statistiques varie notablement, tant d'un service statistique à un autre qu'au fil du temps. La marge d'appréciation dont disposent les services statistiques quant à la responsabilité qu'ils assument en ce qui concerne ces activités n'est toutefois pas remise en cause par les recommandations relatives au principe 21.

Les présentes recommandations s'appliquent aux résultats de la SP ainsi définis. Pour ce qui est des autres produits, le service statistique convient au préalable, avec le mandant ou partenaire concerné, de la procédure de publication des résultats, sans être tenu d'observer ces recommandations. Ces résultats de prestations de services ne peuvent être portés à la connaissance de quiconque, même du mandant, avant le moment de la publication des résultats de la SP provenant de la même base de données.

Du point de vue de l'ensemble des principes relatifs à la diffusion des informations, principe de simultanéité compris, les résultats d'études uniques réalisées à l'initiative d'un service statistique et sous sa pleine responsabilité, c.-à-d. ni sur mandat d'un tiers ni en coopération avec des partenaires externes, peuvent être traités exactement comme les résultats de la SP au sens strict.

Utilisateurs externes vs utilisateurs appartenant à d'autres services de statistique

La notion d'*utilisateur* joue également un rôle important dans la définition du champ d'application du principe 21. L'indicateur 21.2 parle des *utilisateurs externes*. Dans la Charte, cette notion n'est pas davantage précisée. Toutefois, il devrait être clair que des statisticiens qui travaillent dans la même unité d'organisation et qui utilisent les résultats obtenus par leurs collègues dans leurs travaux statistiques ne sauraient être considérés comme des utilisateurs externes. En tant qu'internes, ils sont entièrement exceptés des présentes recommandations. C'est au management d'une autorité statistique qu'il appartient de décider dans quelles circonstances une autre section de statistique peut avoir accès à des données et à des résultats avant que ceux-ci ne soient publiés par la section responsable. Par l'expression "à l'intérieur de la même unité d'organisation", il faut entendre "à l'intérieur d'un service statistique" qui effectue des tâches exclusivement statistiques (et éventuellement de recherche). Quand il s'agit des offices de statistique de la Confédération, des cantons et des villes, dont l'activité principale, voire exclusive, consiste à produire et diffuser des statistiques publiques (SP) et à fournir d'autres prestations de services statistiques, c'est en règle générale l'ensemble de l'office; mais, pour les autres services statistiques, ce sont seulement les unités d'organisation techniquement autonomes, au sein d'un office ou d'une institution, qui ont été créées, selon le principe 6 de la Charte, pour effectuer des activités statistiques (et éventuellement de recherche), mais non les autres unités d'organisation qui relèvent de la même autorité et qui ne sont pas chargées de tâches de statistique.

Il n'en va pas tout à fait de même des statisticiens qui travaillent dans d'autres services statistiques faisant partie du même système de SP. Ils sont certes des externes du point de vue du service statistique responsable, mais non du point de vue d'un système de SP constitué de plusieurs services statistiques. Une définition institutionnelle juridiquement contraignante du système suisse de SP fait toutefois défaut pour l'instant. Il existe actuellement le système de la statistique fédérale (soumis aux dispositions de la loi sur la statistique fédérale) ainsi que, dans certains cantons, le système de SP du canton respectif. En outre, l'OFS et quelques autres services statistiques de la Confédération font partie du système statistique européen (SSE). Dans le cadre des systèmes ainsi définis, c.-à-d. fondés sur des bases légales, on ne peut donc pas parler d'utilisateurs externes proprement dits. Toutefois, il peut être utile que les services statistiques de Suisse ayant signé la Charte passent des conventions permettant un accès anticipé aux résultats sans que ces services doivent nécessairement appartenir au même système statistique conformément à la définition juridique actuelle. Pour les distinguer des utilisateurs externes proprement dits, qui sont tout à fait extérieurs à tout système de SP, on utilise donc la notion d'*utilisateurs appartenant à d'autres services statistiques*, auxquels les présentes recommandations ne s'appliquent que partiellement. C'est uniquement aux divers services statistiques de Suisse (et non, par exemple, au Conseil d'éthique) qu'il incombe de décider de concert quels sont les autres services statistiques qui, du point de vue fonctionnel, sont internes au système et qui doivent donc être considérés comme des utilisateurs appartenant à un autre service statistique au sens de ces recommandations.

Sont réputées *utilisateurs externes* au sens des présentes recommandations toutes les unités d'organisation, institutions et personnes situées à l'extérieur de tout système statistique. Il s'agit notamment d'unités d'organisation non affectées à des tâches de statistique mais appartenant à un office ou département "politique" qui dispose d'un service statistique. Lorsque ces utilisateurs externes doivent bénéficier d'informations préalables, les présentes recommandations sont pleinement applicables.

Processus de diffusion vs processus de production

Les présentes recommandations n'ont trait qu'aux processus qui ont pour objet de *diffuser des résultats de la statistique publique*. Elles ne concernent pas les processus de production en amont et les contrôles de qualité nécessaires à cet effet. L'échange de résultats partiels ou de données individuelles, pendant la phase d'enquête et de traitement, avec des unités ou organisations qui, dans le relevé des données, assument une fonction plus complète que celle de personnes interrogées dans le cadre d'une enquête directe, fait partie du processus de production, et non du processus de diffusion; n'étant pas considéré comme "anticipé" au sens de la diffusion, il n'est donc pas régi par ces recommandations lorsque, *du point de vue organisationnel et temporel, il s'effectue séparément de la diffusion*. Dans la pratique actuelle, les deux types de processus sont parfois mélangés. Une conséquence des présentes recommandations est une *nette séparation des deux processus* non seulement du point de vue temporel, mais également en ce qui concerne les services et personnes impliqués à l'extérieur du service de statistique responsable.

Fait également partie de la phase de production une transmission à d'autres producteurs de statistiques, pour leur propre production de statistiques publiques, de données individuelles définitives qui est effectuée avant la date de publication des premiers résultats par le service statistique responsable. Il convient à cet égard de respecter les dispositions légales relatives au secret statistique (p. ex. pas de transmission de données individuelles à des tiers); quant à l'autre producteur de statistique, il doit s'engager à ne pas diffuser de résultats avant la publication par le service de statistique responsable en premier.